



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - spectacle
« Arsène Lupin » - rue Charles-Pathé
fpg

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;
VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;
VU la demande du service de l'Action Culturelle concernant une neutralisation de stationnement rue Charles-Pathé dans le cadre du spectacle « Arsène Lupin » ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement d'un véhicule lié à ce spectacle sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 15 mars 2024 à 15h00 au 17 mars 2024 à 23h00 rue Charles-Pathé le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 14 sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié à ce spectacle sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.